



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Chambéry, le 14 AOUT 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-81
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de
coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages**

**présentées par la société UGI'RING
Commune de La Léchère**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.181-41 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 21 juillet 2023, complétée le 21 décembre 2023, présentée par la société UGI'RING, dont le siège social est situé site d'Ugitech SA, avenue Paul Girod, 73400 Ugine, en vue d'exploiter un site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, sur la commune de La Léchère (73260) au lieu-dit « Chateau-Feuillet »,

- VU** la demande réceptionnée le 21 juillet 2023, complétée le 21 décembre 2023, présentée par la société UGI'RING, d'instituer des servitudes d'utilité publique autour du site industriel situé sur la commune de La Léchère, au lieu-dit « Château-Feuillet » ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale et de servitudes d'utilité publique, comportant notamment une étude d'impact ainsi que les plans et notices ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-006 en date du 16 janvier 2024 modifié par l'arrêté n°ICPE-2024-011 du 26 janvier 2024 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique instituées sur le site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée par la société Ugiring ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 en date du 16 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 5 février 2024 au dimanche 17 mars 2024 inclus sur le territoire de la commune de La Léchère ;
- VU** la décision du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2024 de prolonger de 14 jours l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-030 du 30 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 du 16 janvier 2024 susvisé, suite au courrier du 20 avril 2024 du commissaire enquêteur sollicitant un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur datées du 15 mai 2024 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale datées du 15 mai 2024 et complétées le 24 mai 2024 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur daté du 15 mai 2024 et complété le 24 mai 2024 ;
- VU** le courrier recommandé de Monsieur le préfet de la Savoie, n°1A 213 664 0924 5 du 31 mai 2024, pris en charge par les services postaux le 6 juin 2024, transmettant à l'exploitant une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le courriel du 31 juillet 2024 de l'exploitant donnant son accord pour une prorogation d'instruction de plus de deux mois ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, précisant qu'une décision sur la demande, présentée par la société la société UGI'RING doit être prise dans les deux mois suivants la transmission, par le préfet, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant ; ce délai pouvant être prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R181-39 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société UGI'RING doit faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 ;
- CONSIDÉRANT** les prochaines dates de réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la date de la prise en charge par les services postaux du courrier de transmission par le préfet à l'exploitant d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative du dossier d'autorisation susvisé, déposé par la société UGI'RING ne pourra être achevée pour le 6 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement afin de proroger le délai d'instruction pour une durée de 2 mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire pour une prorogation d'instruction d'une durée supérieure à 2 mois ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

Le délai d'instruction administrative sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un site de valorisation de coproduits industriels pour la production de ferro-alliages, et d'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Léchère (73260) au lieu-dit « Château-Feuillet », présentées par la société UGI'RING, dont le siège social est situé site d'Ugitech SA, avenue Paul Girod, 73400 Ugine, est prorogé de trois mois jusqu'au 6 décembre 2024.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de La Léchère et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Léchère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Léchère fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par le pétitionnaire, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

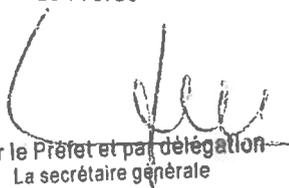
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de La Léchère.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR